

l'article précédent, portant que l'Office peut, de temps à autre, demander tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire.

**M. Herridge:** Le ministre veut-il nous dire quel genre d'équipement est en cause dans cette modification?

**L'hon. M. Hees:** Compresseurs, compteurs, pompes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—*Conditions attachées aux certificats.*

**L'hon. M. Hees:** La modification consiste à supprimer dans l'article 46 actuel les mots «construction, droit de propriété et exploitation», afin de supprimer la restriction et de permettre ainsi à l'Office de délivrer les certificats sous réserve de telles modalités et conditions qu'il peut estimer nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8—*Ordonnances d'exemptions.*

**L'hon. M. Hees:** L'effet de cette modification est double. D'abord, l'article 25 de la loi interdit la construction et l'exploitation d'un pipe-line par tout autre qu'une compagnie autorisée à le faire par une loi spéciale. L'article 26 interdit l'exploitation d'un pipe-line à moins d'un certificat ou d'une permission de mettre en service, certificat et permission qui sont accordés par l'Office. L'article 27 ne permet de commencer à construire un pipe-line ou une section de pipe-line qu'après l'obtention d'un certificat et le dépôt de certains renseignements techniques. L'article 28 exige de joindre à la demande d'un certificat une carte d'un certain genre et l'article 29 demande la présentation d'autres renseignements d'ordre technique. Donc, les pouvoirs qu'a l'Office d'exempter des pipe-lines ou des parties de pipe-line sont à la fois étendus et précisés.

L'autre effet a trait aux lignes d'énergie internationales. L'article 40 de la loi interdit la construction d'une ligne internationale de transmission d'énergie sans un certificat de l'Office. L'article 41 exige le dépôt de certains renseignements techniques au sujet des lignes internationales de transmission et l'article 43 interdit l'exploitation de ces lignes sans certificat préalable. La modification projetée autoriserait l'Office à exempter les lignes internationales de transmission ne pouvant transmettre au delà de 5,000 kilowatts, des dispositions des articles 40, 41 et 43. Grâce à cette modification, une petite entreprise d'utilité publique pourrait aménager un pipe-line de moins de 25 milles dans une province pour se ravitailler en gaz d'une autre province ou des

[L'hon. M. Hees.]

États-Unis sans avoir à faire la dépense d'une loi spéciale.

Cette modification s'impose afin que les petites lignes de transmission d'énergie qui ne transportent en somme que de faibles quantités d'énergie à travers la frontière soient exemptes des obligations prévues dans les articles mentionnés.

**M. McIlraith:** D'après le nouvel alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49, l'exemption porte, non plus sur la longueur, mais sur la capacité de transmission des lignes. Je pense que mon interprétation est juste, mais je voudrais qu'on me dise bien clairement que l'ordonnance d'exemption se limite à l'aménagement et à l'exploitation des lignes de transmission et n'a rien à voir au permis d'exportation d'énergie.

**L'hon. M. Hees:** C'est exact.

**M. Herridge:** J'ai lu l'article attentivement et j'ai bien écouté l'explication du ministre. Je crois avoir raison de dire que, pour ce qui a trait aux lignes internationales de transmissions, il s'agit simplement de répondre à certains besoins occasionnels, de prévoir certaines circonstances, et que c'est sans conséquence pour notre politique d'exportation d'énergie.

**L'hon. M. Hees:** C'est exact, monsieur le président.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 9—*Portée plus vaste du terme «pétrole».*

**L'hon. M. Hees:** D'après l'article 59 actuel, l'Office peut, sous réserve des exceptions et conditions qu'il peut fixer, exiger d'une exploitation de pipe-line de pétrole qu'elle achemine tout le pétrole qui lui est livré pour transmission. L'effet de la présente modification est d'étendre l'autorité de l'Office à la transmission de gaz liquéfié tel que le propane et le butane, dans les cas où ils sont transportés par le pipe-line de pétrole, comme il arrive parfois.

**M. McIlraith:** J'imagine que c'est simplement pour répondre au nouvel état de choses; en effet, certains gaz liquéfiés se produisent maintenant dans les régions pétrolifères et en vertu de la loi existante, rien n'oblige une entreprise de pipe-line à servir de transporteur public, bien qu'en principe un pipe-line transportant du pétrole soit un transporteur public et que ces gaz liquéfiés ne soient pas achetés par l'entremise du pipe-line, comme c'est le cas pour le gaz, dans le sens donné présentement à ce mot, pour être transportés comme marchandise par le transporteur public.